

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés nos 362 du 12 juillet et 498 du 5 septembre 1941, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.
J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Douanes

ARRETE N° 294 p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des agents des Douanes à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

Constitution du cadre

ART. 2. — Le cadre local des agents des Douanes comprend des commis et des préposés dont la hiérarchie, les soldes, la péréquation entre les grades et le classement par catégorie sont fixés par le tableau II annexé à l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945.

Les agents du cadre local des Douanes doivent prêter serment. L'enregistrement au Greffe de la prestation de serment est exécuté sans frais.

Conditions particulières de recrutement

ART. 3. — Les préposés des Douanes sont recrutés :

1° — sur titre, directement à la 2^e classe parmi les candidats diplômés de l'École William Ponty (Section administrative) qui auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école.

2° — En qualité de stagiaires parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

1° — Une composition d'orthographe (30 minutes), coefficient 2;

2° — Une composition française sur un sujet de la vie courante (2 heures), coefficient 2;

3° — Une composition de calcul (deux problèmes d'arithmétique et de système métrique ou de géométrie (2 heures), coefficient 2;

4° — Une interrogation écrite sur la géographie de la France, de l'A.O.F. et du Togo (1 heure), coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Les candidats pourvus du diplôme de l'école primaire supérieure auront une bonification de 1/5^e des points obtenus.

Toutefois, les candidats anciens militaires ayant accompli au moins trois années de service mais n'ayant pas quitté l'armée depuis plus de trois ans pourront prendre part au concours sans être titulaires du C.E.P.E.

La commission de correction des épreuves du concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service des Douanes.

Membres :

Un Administrateur-adjoint ou agent des services civils des colonies;

Un instituteur européen;

Un commis des douanes.

Conditions particulières d'avancement

ART. 4. — L'accession à la classe exceptionnelle du grade de commis principal des douanes est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux du Togo.

Cet examen est ouvert aux commis de 1^{re} classe ayant deux ans d'ancienneté dans cette classe et aux commis principaux.

La composition de la commission prévue pour cet examen est la même que celle indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Les candidats admis sont nommés à l'échelon de début pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de l'examen.

Les avancements en échelon de solde dans la classe exceptionnelle ont lieu exclusivement au choix après deux années dans l'échelon inférieur.

Logement — Habillement — Armement

ART. 5. — Les commis et préposés servant en qualité d'agent des brigades des Douanes ont droit au logement gratuit et à l'habillement. A défaut de logement en nature, ils perçoivent une indemnité représentative telle qu'elle est fixée par les règlements sur la solde et les accessoires de solde.

ART. 6. — La tenue de ces agents comprend :

1° — Tenue de drap

Vareuse en drap kaki avec col ouvert à revers, et fermée par une rangée de 5 boutons, manches à revers cousus avec liseré garance en forme de pointe, 2 poches supérieures à pli creux avec patte fermée par un bouton, 2 poches de hanches avec patte sans bouton, 2 pattes d'épaules en drap, écussons de douane au col.

Pantalon en drap kaki sans pli.
Cravate kaki (modèle armée).

2° — Tenue de toile kaki

Même modèle que la tenue de drap mais avec manches à revers non cousus.

La tenue de toile comprend en outre le short et la chemisette, la cravate et les demi-bas kaki (modèle armée).

3° — Coiffure

a) Képi à bandeau bleu marine avec jupe en drap bleu clair soutache de laine garance, fausse jugulaire en cuir noir pour les préposés et en métal argenté pour les commis. Insignes de douane.

b) Casque en liège recouvert toile kaki, du modèle réglementaire de l'armée. Insignes de douane.

4° — Baudrier

Cuir fauve foncé avec étui revolver amovible.

5° — Chaussures

Cuir fauve sans couture et fermeture à œillets.

6° — Pélérine

Tissu caoutchouté de couleur noire.

7° — Insignes de douane.

Grenade inscrite dans un cor de chasse.

a) Pour le casque en métal argenté;

b) Pour le képi et le col des vareuses en broderie garance pour les préposés, en broderie argent avec filets garance pour les commis.

Les insignes amovibles pour la tenue de toile sont brodés sur drap bleu marine, les boutons sont demi-sphériques en métal argenté et portant une grenade inscrite dans un cor de chasse.

Il est attribué aux agents :

1° — Tous les ans : 2 complets toile kaki, 2 shorts, 2 chemisettes, 2 cravates kaki, 2 paires demi-bas, 1 casque, 1 paire chaussures;

2° — Tous les 2 ans : 1 veste drap, 1 képi;

3° — Tous les 3 ans : 1 pelérine, 1 pantalon drap;

4° — Tous les 4 ans : 1 baudrier.

Toutefois, la tenue de drap pourra sur décision du Chef de Service des Douanes, être remplacée par un costume kaki. Cette tenue de toile sera allouée annuellement aux agents.

Au titre équipement, les agents des brigades reçoivent en outre :

Tous les 2 ans : une musette en toile, un bidon de deux litres avec courroie et enveloppe.

Les effets d'uniforme et les articles d'équipement seront considérés comme étant la propriété de l'Administration des Douanes et devront être rendus par les agents qui quitteront le Service, s'ils n'ont été utilisés pendant une période au moins égale à la moitié du temps fixé pour leur durée. En tout cas les agents quittant le service devront remettre à leurs chefs : le képi, les boutons et tous autres insignes.

ART. 7. — La tenue dont le port est facultatif pour le personnel des commis et préposés (agents des bureaux) est fixée comme suit :

a) Veste en drap bleu marine, ou en toile blanche ou kaki avec col ouvert à revers, et fermée par une rangée de 5 boutons; manches à revers cousus avec liseré garance en forme de pointe, 2 poches supérieures à pli creux avec patte fermée par un bouton, 2 poches de hanche avec patte sans bouton, 2 pattes d'épaule en drap; écussons de douane au col;

b) Pantalon en drap, bleu marine, ou en toile blanche ou kaki, sans pli.

Chemise blanche, col blanc, cravate noire (avec le costume de drap ou le costume de toile blanche).

Chemise kaki, col kaki, cravate kaki avec le costume kaki.

c) Coiffure : Casque blanc ou casquette drap bleu marine avec coiffe blanche ou kaki; visière et jugulaire noire vernie. Insignes de douane;

d) Insignes de douane.

Grenade inscrite dans le cor de chasse :

a) pour le casque en métal argenté;

b) pour la casquette et le col des vestes en broderie garance pour les préposés, en broderie argent avec filets garance pour les commis et commis principaux.

Les insignes amovibles pour la tenue de toile sont brodés sur drap bleu marine, les boutons sont demi-sphériques en métal argenté et portent une grenade inscrite dans un cor de chasse.

ART. 8. — Les commis et préposés servant en qualité d'agents des brigades sont armés du pistolet automatique ou du revolver.

DISCIPLINE

ART. 9. — Les peines disciplinaires applicables aux commis et préposés du cadre local des Douanes sont les suivantes :

1° — l'avertissement (simple ou double);

2° — l'annotation (simple ou double);

3° — la retenue de solde ne pouvant excéder 10 j.;

4° — le retard d'ancienneté;

5° — la radiation au tableau d'avancement;

6° — la rétrogradation de grade ou de classe;

7° — la mise en disponibilité d'office ne pouvant excéder 2 ans;

8° — la révocation.

Le simple avertissement est infligé par tous les chefs locaux. (Chefs de postes, Chefs de secteur, Chefs de bureaux, Officiers, Chef de Service).

Le double avertissement est infligé par les chefs de secteur, chefs de bureaux, officiers et le chef de service.

La simple annotation est infligée par les chefs de secteur, les chefs de bureaux, les officiers et le chef de service.

La double annotation est infligée par les chefs de secteur, les chefs de bureaux, les officiers et le chef de service.

Il est rendu compte du prononcé de ces peines au Chef de Service qui conserve le droit de les annuler pour infliger une peine plus forte, dans les limites de sa compétence, ou poursuivre l'application d'une peine de la compétence du Commissaire de la République.

La retenue de solde jusqu'à 2 jours est infligée directement par le Chef de Service.

Le retenue de solde jusqu'à 10 jours est infligée par le Commissaire de la République.

Quatre avertissements non radiés entraînent d'office la retenue de solde, à moins que le Commissaire de la République ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

Trois annotations entraînent d'office une retenue de solde d'au moins deux jours à moins que le Commissaire de la République ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

La descente de classe avec réduction obligatoire d'ancienneté sera prononcée contre tout agent qui, puni d'un numéro d'annotation, commet, dans un délai de six mois une nouvelle faute passible de l'annotation, à moins que le Commissaire de la République ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

Les sanctions prononcées par le Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête sont :

- 1^o — le retard d'ancienneté pour l'avancement;
- 2^o — la radiation du tableau d'avancement;
- 3^o — la rétrogradation de grade ou de classe;
- 4^o — la mise en disponibilité d'office ne pouvant excéder deux ans;
- 5^o — la révocation.

Les avertissements et les annotations sont radiés dans les délais suivants :

l'avertissement, après 2 mois de bonne conduite;
l'annotation, après 6 mois de bonne conduite.

Ces peines peuvent être également effacées par les récompenses suivantes :

l'encouragement simple ou double accordé par le Chef de Service;

le témoignage de satisfaction accordé par le Chef de Service;

la mention honorable insérée au journal officiel du territoire par le Commissaire de la République.

L'encouragement efface l'avertissement;

Le témoignage de satisfaction efface l'annotation;

La mention honorable insérée au journal officiel du territoire efface tous les avertissements, annotations et retenues de solde inscrit à la feuille disciplinaire.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire en cause ait été, au préalable, mis en mesure de fournir des justifications écrites.

ART. 10. — Le Commissaire de la République peut, dans l'intérêt du bon ordre, interdire à tout agent des douanes ayant quitté les cadres pour quelque motif que ce soit (démission, licenciement, révocation, etc...) le séjour soit dans la localité où il exerçait ses fonctions, soit dans tout le rayon douanier de 20 kms de la frontière.

Cette mesure est prise sur la proposition du chef de service et l'exécution en est assurée par les commandants de cercle.

Dispositions transitoires

ART. 11. — Les commis et préposés du cadre local des douanes, actuellement en service, seront reclassés dans le nouveau cadre organisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux du Togo.

Les commis principaux appartenant à la première catégorie de l'ancienne hiérarchie seront reclassés dans la classe exceptionnelle du grade de commis principal à l'échelon de début.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des commis de 1^{re} et 3^e classes, qui perdront toute ancienneté.

L'ancienneté des agents appartenant à la 1^{re} catégorie comptera de la date de leur nomination à cette catégorie.

ART. 12. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés nos 271 et 246 des 1^{er} juin 1937 et 25 avril 1942, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

ARRETE N° 295 p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des gardes-frontières des Douanes à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les gardes-frontières concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce.

Ils constatent les fraudes ou infractions aux règlements douaniers dont ils contribuent à assurer l'exécution.

Ils relèvent de l'autorité du Commissaire de la République et du Chef du Service des Douanes responsable de l'exécution du service.

Les gardes-frontières doivent prêter serment. L'enregistrement au Greffe de la prestation de serment est exécuté sans frais.